



DECISION N° 2022-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 11 JANVIER 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-003/ARMP-SA/0011

SOCIETE « AKATEC GROUP »

CONTRE

L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME
ATLANTIQUE LITTORAL MONO (POLE 7)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME ATLANTIQUE LITTORAL MONO (POLE 7) DANS LE CADRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°050/MAEP/ ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 15 NOVEMBRE 2021 RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNE DE CINQ (05) MINIS EXTRUDEUSES AU PROFIT DES AQUACULTEURS DU POLE 7 (LOT UNIQUE).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE APRES CORRECTION DES CRITERES JUGES DISCRIMINATOIRES NOTAMMENT LA CERTIFICATION ISO CE, DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 15 NOVEMBRE 2021 RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MISE EN PLACE A PRIX SUBVENTIONNE DE CINQ (05) MINIS EXTRUDEUSES AU PROFIT DES AQUACULTEURS DU POLE 7 (LOT UNIQUE).

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°_001-22_DG-AKT/DO/SA du 04 janvier 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0011 portant recours de la Société « AKATEC GROUP » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres du Conseil de Régulation que sont : mesdames Carmen Oredolla Sinani GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 11 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) a lancé le 15 novembre 2021, le Dossier d'appel d'offres ouvert N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 15 novembre 2021 relatif à l'acquisition et la mise en place à prix subventionné de cinq (05) minis extrudeuses au profit des aquaculteurs du pôle 7 (lot unique).

Après l'évaluation des offres, la procédure s'est révélée infructueuse et la notification des résultats a été faite aux soumissionnaires. Contre cette décision, la société « AKATEC GROUP » a formulé un recours gracieux devant la PRMP/OALM.

N'ayant pas reçu satisfaction à son recours gracieux, la société « AKATEC GROUP » a formulé un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics car elle conteste le motif de rejet de son offre.

Ainsi se basant sur la qualité de sa soumission, elle souhaite un arbitrage de l'ARMP aux fins du réexamen de son dossier.

II - SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « AKATEC GROUP » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le mercredi 29 décembre 2021 ;

Que ladite société a exercé son recours préalable le vendredi 31 décembre 2021 et a obtenu la réponse de la PRMP/ATDA PÔLE 7 le mardi 04 janvier 2022 par lettre n°005/2022/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 04 janvier 2022 ;

Que non satisfaite de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), la société a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le même jour, mardi 04 janvier 2022 par lettre n°_001-22_DG-AKT/DO/SA du 04 janvier 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0011 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AKATEC GROUP » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « AKATEC GROUP » développe les arguments suivants :

- a- *« il n'est mentionné nulle part dans le DAOO, ni dans l'avis du DAO, ni dans la liste des pièces obligatoires ou éliminatoires, ni dans les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) l'exigence de la précision de la certification ISO CE sur la fiche technique ;*
- b- *ce n'est pas possible d'y mettre car la certification ISO CE est une norme de l'Union Européenne, elle est exigée, et obligatoire pour tous produits ou équipements non alimentaires prêts à l'utilisation dans l'espace de l'Union Européenne ;*
- c- *la certification ISO CE est une reconnaissance par des organismes spécialisés qui se chargent de certifier les entreprises de services ou qui fabriquent des produits ou équipements non alimentaires. Le marquage « CE » figure sur la majorité des produits non alimentaires et matérialise l'engagement du fabricant du produit sur sa conformité aux exigences fixées par la réglementation communautaire. Il doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché européen ;*
- d- *les spécifications techniques de la mini extrudeuse demandée par l'autorité contractante, et dont l'une des caractéristiques techniques est la certification ISO CE est la plus utilisée en Europe. En Europe la mini extrudeuse certifiée ISO CE est celle dont les châssis sont en poutre*

acier UPN de 120-S235/275JR, le dessus châssis en tôle lamée d'épaisseur 10mm et/ou tube acier rectangulaire, les trémies chambres plus vis et moules sont entièrement en acier inoxydables) ;

- e- la mini extrudeuse ISO CE la plus utilisée en Europe n'est même pas fabriquée en Europe, elle est souvent fabriquée et provient soit de la Chine ou de l'Inde, mais avant qu'on ne l'introduise sur le marché européen il faut au préalable cette certification ISO CE ;
- f- l'avis de l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité (ANM) structure étatique béninoise en matière de certification pourrait nous départager sur la certification ISO CE pour un produit destinés à l'utilisation en République du Bénin ;
- g- le motif de non précision de la certification ISO CE sur la fiche technique pour lequel l'offre de la société « AKATEC GROUP » a été écartée à l'examen de conformité n'est pas valable et non fondé car, les 05 minis extrudeuses sont destinées à être utilisées au Bénin et dans la fabrication, BECCREMA a tenu compte de la qualité des matériaux à utiliser et qui est conforme à ce qui est sur le marché européen ;
- h- une fiche technique n'est pas la spécification ou caractéristique technique, elle ne répète pas les spécifications techniques, c'est le manuel d'utilisation ;
- i- les caractéristiques techniques proposées et la marque sont bien conformes aux caractéristiques techniques demandées par l'autorité contractante ;
- j- les minis extrudeuses de marque BECCREMA proposées par la société « AKATEC GROUP », présentent des caractéristiques qui répondent à celles demandées dans le dossier d'appel d'offres.

Eu égard à tout ce qui précède l'offre de la société « AKATEC GROUP » a été écartée pour des raisons non fondées, ni valables. C'est pourquoi, il est sollicité de l'organe de régulation, le rétablissement de la société « AKATEC GROUP » afin de la déclarer attributaire ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7) :

En réponse au recours de la société « AKATEC GROUP », la Personne Responsable des Marchés Publics de Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) clarifie que l'offre du soumissionnaire « AKATEC GROUP » a été déclarée non conforme au dossier de l'appel d'offres pour les motifs suivants :

- 1- « Sur sa fiche technique, le soumissionnaire « AKATEC GROUP » n'a donné aucune précision sur la certification ISO CE comme l'exige le DAO ;
- 2- Parmi les caractéristiques demandées par l'autorité contractante qui ont toute un caractère éliminatoire, il se trouve la certification ISO CE conformément au cahier des clauses techniques aux pages 93 et 94 du DAO ;
- 3- Les caractéristiques proposées par le soumissionnaire doivent être conformes aux informations se trouvant sur les documents provenant du fabricant, notamment la fiche technique du produit ;
- 4- La fiche technique a été requise parmi les pièces obligatoires dont la non production entraîne le rejet de l'offre ;

- 5- La certification ISO CE est substantielle par rapport au produit recherché par l'Autorité contractante ;
- 6- A l'analyse de la fiche technique fournie par la société « AKATEC GROUP », cette caractéristique demandée ne figure nulle part ;
- 7- Le recours de la société « AKATEC GROUP » n'apporte pas la preuve que le fabricant BECCREMA sis à Porto-Novo au Bénin, dispose d'une certification ISO CE pour les extrudeuses proposées ;
- 8- Le produit recherché par l'autorité contractante est celui spécifié dans le DAOO et le requérant « AKATEC GROUP » n'avait formulé aucun recours dans les délais impartis avant le dépôt des offres ;
- 9- Ce qui fonde la décision querellée est l'absence de la certification ISO CE du fabricant de l'extrudeuse proposée. Si dans les caractéristiques demandées par l'autorité contractantes, il y a la certification ISO CE, c'est que l'autorité contractante tient à la qualité du bien à mettre à la disposition des bénéficiaires. Dans le cas d'espèce, le soumissionnaire « AKATEC GROUP » a juste copier les spécifications demandées qu'il a collé comme caractéristiques proposées alors que les caractéristiques qu'il propose ne sont pas conformes à celles qui figurent sur la fiche technique des extrudeuses proposées. En résumé, l'équipement proposé n'est pas certifié ISO CE ;
- 10- Le plaignant a développé le concept de certification ISO CE et soutient que les extrudeuses proposées dans son offre ont les mêmes caractéristiques que celles certifiées ISO CE sur le marché européen sans confirmer si sa proposition possède cette certification ;
- 11- Il aurait pu introduire un recours avant l'ouverture des offres pour expliquer que la certification ISO CE est une norme nécessaire pour certains équipements non alimentaires, à mettre sur le marché européen que de se taire.
- 12- le dossier d'appel d'offres étant le dossier de référence, les propositions des soumissionnaires doivent s'y conformer et la COE doit s'y baser pour évaluer les soumissionnaires ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Les extrudeuses proposées par la société « AKATEC GROUP » dans son offre ne donnent pas de précision sur la certification ISO CE alors que cette certification est une exigence dans le cahier des clauses techniques du DAOO.

V- ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « AKATEC GROUP » porte sur :

- la conformité de l'offre de la société « AKATEC GROUP » ;
- la régularité du rejet de l'offre de la société « AKATEC GROUP ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles :
« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence. Le

soumissionnaire peut proposer, en plus de l'offre de base, des variantes ou remises lorsqu'elles sont demandées ou lorsque la possibilité lui est offerte de manière explicite dans le dossier d'appel à concurrence..... ».

Considérant qu'à l'article 1^{er} du cahier des clauses techniques, il est précisé que : « Les extrudeuses proposées doivent être neuves et conformes aux spécifications décrites dans le tableau suivant :

NB : marque à proposer par le soumissionnaire :

Mini extrudeuse d'aliments flottants pour poissons simple/mono vis

- Type à trois moteurs électriques
 - ✓ Un moteur principal de puissance : supérieure ou égale à 22KW ;
 - ✓ Un moteur de coupe de puissance : supérieure ou égale à 0,6 KW ;
 - ✓ Un moteur d'aliments de puissance : supérieure ou égale à 0,4 KW.

Autres :

- Système : entièrement automatique muni d'une armoire électronique/électrique commande et de contrôle ;
- Tension d'alimentation : 380 Volts et de fréquence 50 HZ ;
- Capacité de production : supérieure ou égale à 300kg/heure ;
- Certification ISO CE ;
- Fonctions des granulés : strictement flottant ;
- Durée flottante des aliments : supérieure ou égale à 12 heures ;
- Diamètre de vis : supérieur ou égale à 80 mm ;
- Granulation de taille : 1 à 12 mm ;
- Types de granulés : sec.... ».

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « AKATEC GROUP » a proposé dans son offre, des extrudeuses sans précision de la certification ISO CE ;

Qu'étant donné que le dossier d'appel d'offres a demandé aux soumissionnaires de fournir des extrudeuses avec la certification ISO CE ;

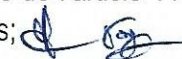
Que n'ayant pas apporté la preuve que le fabricant BECCREMA sis à Porto-Novo au Bénin, dispose d'une certification ISO CE pour les extrudeuses proposées dans son offre ;

Qu'il y a lieu de constater que, la société « AKATEC Group » a méconnu les dispositions de l'article 74 précité en présentant une offre non-conforme au dossier d'appel à concurrence ;

B- SUR LA REGULARITE DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui stipulent : « ...le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission... » ;

Qu'ainsi, si la société « AKATEC GROUP » n'était pas d'accord sur les conditions exigées dans le dossier d'appel d'offres, elle aurait pu, sur la base des dispositions de l'article 116 sus cité, formuler un recours devant la PRMP/ATDA PÔLE 7 avant tout dépôt des offres;



Que n'ayant pas formulé de recours, elle est supposée consentir au dossier d'appel à concurrence ;

Que dans son offre, la société « AKATEC GROUP » devrait proposer des extrudeuses certifiées ISO CE comme l'a exigé le dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi le rejet de son offre est régulier ;

Considérant par ailleurs, la certification ISO CE étant une norme pour désigner les produits ou équipements dont l'utilisation serait destinée à l'Europe ;

Qu'il n'était pas opportun, pour la PRMP/ATDA PÔLE 7 de spécifier que les extrudeuses doivent avoir la certification ISO CE ;

Qu'en mettant la certification ISO CE dans le dossier d'appel d'offres, la PRMP/ATDA PÔLE 7 semble désigner implicitement les produits fabriqués soit en Europe, soit destinés à être utilisés en Europe ;

Que cette exigence est contraire aux principes des marchés publics dans la réglementation en vigueur au Bénin, sauf dans les cas exceptionnels prévus ; ;

Que de ce fait, il est fait obligation à la PRMP/ATDA pôle 7 de veiller à corriger le dossier d'appel d'offres avant la relance de la procédure afin d'éviter qu'il contienne des critères discriminatoires ou supposés l'être ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AKATEC GROUP » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AKATEC GROUP » est mal fondé.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7), poursuit après correction des critères jugés discriminatoires notamment la certification ISO CE, la procédure de l'appel d'offres ouvert N°050/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 15 novembre 2021 relatif à l'acquisition et mise en place à prix subventionné de cinq (05) minis extrudeuses au profit des aquaculteurs du pôle 7 (lot unique).

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la société « AKATEC GROUP » ;
 - à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
 - au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
 - au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
 - aux préfets des Départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono ; 
- 

- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

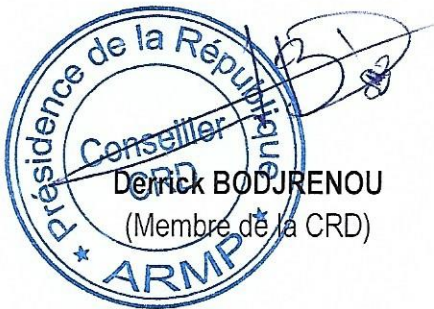
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent Par intérim
de l'ARMP (rapporteur)